



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures publiques

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2013
Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LANXESS EMULSION RUBBER à La Wantzenau
Mise à jour des prescriptions d'exploitation de l'usine
Intégration des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de l'usine de La Wantzenau par, successivement, les sociétés Polymer Corporation SAF, Polysar, Bayer Elastomeres, Lanxess Emulsion Rubber et particulièrement les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1961 (autorisation initiale), 15 février 1999, 25 septembre 2001, 25 septembre 2002 (autorisation d'extension des dépôts de produits finis, codification des prescriptions), 11 janvier 2008, 4 septembre 2009,
- VU le bilan de fonctionnement en date du mois de juin 2007 déposé le 27 juin 2007 par la société Lanxess Emulsion Rubber pour son usine de La Wantzenau, complété en octobre 2007 (transmission du 24 octobre 2007),
- VU le courrier du 30 mai 2013 demandant une augmentation de capacité en butadiène frais et une augmentation du nombre de wagons d'acrylonitrile
- Vu le courrier du 28 juin 2013 de la société Lanxess demandant la modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral,
- VU le rapport du 17 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **4 SEP. 2013**

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen des dossiers susvisés que les modifications des installations qui y sont décrites ne sont pas de nature à aggraver ni les émissions ni les risques accidentels générés par l'exploitation de l'usine de La Wantzenau, qu'en conséquence elles ne nécessitent pas d'être autorisées mais que des prescriptions d'exploitation additionnelles ou modifiant celles existantes doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le raccordement de l'usine à l'ouvrage d'épuration urbain des eaux de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les travaux réalisés dans cette perspective, particulièrement l'ouvrage de prétraitement des eaux,

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux industrielles sont rejetés dans la station d'épuration de la Wantzenau et qu'un arrêté de raccordement et de déversement a été délibéré par le service d'assainissement de la CUS,

CONSIDÉRANT que les études de dangers remises par l'exploitant intègrent la capacité maximale de butadiène et les wagons présents sur le site et sur l'aire de stationnement,

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant dans les études de dangers permettent de réduire les risques

- liés à la dispersion d'ammoniac et d'acrylonitrile
- liés au stationnement et au dépotage des wagons de butadiène

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de butadiène ne génère pas de risques supplémentaires par rapport à l'étude de dangers remise en 2008 et 2009,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ACTE

ARTICLE 1.1.1.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté visent les installations, listées à l'article 1.2.1 ci-après, de l'usine de fabrication de caoutchoucs synthétiques en émulsion localisée sur le territoire de la commune de La Wantzenau, exploitées par la société Lanxess Emulsion Rubber (SAS) dont le siège social est situé ZI Rue du Ried BP 7 67610 La Wantzenau, représentée par son président directeur général M. Uwe Westeppe.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les actes antérieurs.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131-2a	AS	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t	Réservoirs : ▪ acrylonitrile frais : 425 t ▪ acrylonitrile recyclé : 2,6 t, 4 wagons d'acrylonitrile sur le site pour déchargement soit 4x63t 7 wagons d'acrylonitrile sur l'aire de stationnement au nord est : 7 x 63t containers :formaldéhyde : 1,2 t	430 t (hors wagons) 11 wagons pleins soit 693 tonnes
1136-Bb	A	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Circuit frigorifique de l'atelier "batch" (la puissance de compression associée est de 3 x 382 kW, cf. rubrique 2920-1a)	16 t
1212-5a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3, quantité supérieure ou égale à 2000 kg , mais inférieure à 50 t	Stockage en fûts d'hydroxyperoxyde de paramenthane ou PMHP	3 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1412-1	AS	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	2 sphères de Butadiène frais : 2* (1240 t soit 2000 m ³) 2 sphères de Butadiène recyclé : 2* (264 t soit 425 m ³) Butadiène en stock tampon 85 t soit 137 m ³ Un réservoir de propane d'une tonne 9 wagons de Butadiène frais pour déchargement, soit 9 * 59 t (95m ³) soit 531 t 2 wagons de Butadiène recyclé, soit 2 * 59 t 24 wagons en zone de stationnement au nord est	3000 t (hors wagons) 11 wagons soit 649 tonnes aux postes de dépotage 24 wagons en zone de stationnement au nord est : 1416 tonnes
1432-2a	A	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	5 réservoirs de TDM : 2 x 46 m ³ et 3 x 93 m ³ 1 réservoir de butylacrylate : 44 m ³ 1 réservoir de fioul domestique : 185 m ³ 1 cuve enterrée de fioul domestique : 10 m ³ divers liquides Inflammables : 30 m ³ <i>TDM : tert-dodécyl mercaptan</i>	Capacité réelle 640 m ³ capacité équivalente 155,2 m ³
1715-1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de sources scellées	2 000 000
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) fabrication industrielle	Fabrication de caoutchoucs synthétiques	520t/j capacité maximale journalière 125 000 t/an capacité maximale annuelle
2630-a	A	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons, la capacité étant supérieure ou égale à 5t/j	Création de l'émulsion pour la polymérisation	24t/j
3410 l) *	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	Fabrication de caoutchoucs synthétiques	520t/j capacité maximale journalière 125 000 t/an capacité maximale annuelle
2661-1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Atelier nitrile pulvérisé	15 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Magasin A (batch) : 3000 m ³ Magasin B (continu): 4 600 m ³ Magasin C (continu) : 2000 m ³ Magasins D et E : 10 000 m ³ Magasin F : 6 400 m ³	26000 m ³
2910-B 2910-A1	A A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Chaudière H9210, 36 MWth (gaz naturel et butadiène recyclé ou fuel domestique) Chaudière H9220, 34 MWth (gaz naturel) <i>NB : une cheminée par installation</i>	70 MWth
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		70 MW
2920-1a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs d'ammoniac du groupe froid de l'atelier batch : 3 x 382 kW Compresseurs de butadiène : ▪ 5 x 66 kW, ▪ 2 x 160 kW, ▪ 1 x 36 kW	1832 kW
2920-2a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air : 642 kW	642 kW
1185 2 a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseurs de HFC 134a : 1150 + 1650 soit 2800 kW	60 T
2921-1a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Circuit "foam" : 16282 kW Circuit "batch" : 18027 kW Circuit "continu" : 16630 kW	50940 kW
1172-2	A	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité est supérieure ou égale à	Ammoniaque : 25 t Savon résinique : 128 t (antériorité, changement de classement en 2013) Divers produits en fûts ou en sacs	160 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes		
1200-2c	D	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Persulfate : 7 t Nitrite : 1 t	8 t
1611-2	D	Emploi ou stockage de : Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide sulfurique à 94%	104 t
1630-B2	D	fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Utilisation de lessive de potasse à 45 %	110 t
2661-2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par tous procédés exclusivement mécaniques	Broyage de caoutchouc nitrile	15 t/j
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		200 kW
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Trois fontaines de dégraissages reliées chacune à un fût de 200 l	600 l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est localisé sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section/Parcelles
La Wantzenau	Section 45, parcelles 8 à 12 et 16
	Section 33, parcelles 256, 257, 324, 354
	Section 34, parcelles 146, 147, 250, 254

Il représente 88 ha dont 22 ha clôturés reçoivent les installations de production.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est estimée à 14 ha.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection et tenu à jour.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte schématiquement les unités ou groupes d'unités suivants :

- un atelier de synthèse en discontinu (dit "batch") et ses chaînes de finition,
- un atelier de synthèse en continu (dit "continu") et ses chaînes de finition,
- des parcs et citernes de stockage de matières premières et produits intermédiaires,
- deux chaudières H9210 (mixte) et H9220 (gaz naturel),
- deux groupes froids desservant les ateliers (R.134a au continu, ammoniac au batch),
- trois tours de refroidissement (TAR),
- une torche de sécurité,
- des magasins de produits finis.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE ET D'INFORMATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et d'information (art. R.512-33) déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par l'exploitant au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations suivantes :

- emploi et stockage de liquides toxiques (acrylonitrile, formaldéhyde),
- stockage de gaz inflammables liquéfiés (butadiène essentiellement).

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des Installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est de 4 964 000 euros (quatre millions neuf cent soixante quatre mille euros), valeur en février 2010

Ce montant est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées pour une durée de 5 ans après laquelle elles seront renouvelées.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- en février 2015 puis tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512- 74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512- 79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
- Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les divers dossiers de demande d'autorisations et dossiers d'information au titre de l'article R 512-33,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Les chaudières H 9210 et H9220 pourront utiliser les combustibles suivants en conformité avec l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise :

- H9210 : gaz naturel, butadiène recyclé (le gaz liquéfié inflammable non utilisable en production à l'issue du cycle de récupération du butadiène non polymérisé. Ce gaz présente une teneur en butadiène qui n'est pas inférieure à 75 %), fioul domestique,
- H9220 : gaz naturel.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. A noter que pour la mesure du débit de nombreuses cheminées, historiquement les conduits n'ont pas été aménagés de manière définitive, mais ils sont accessibles au moyen d'échafaudages montés à la demande. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques, remarques
H9210	Chaudière H9210	36 MWth	Gaz naturel, butadiène recyclé, fioul domestique en secours	-

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques, remarques
H9220	Chaudière H9220	34 MWth	Gaz naturel	-
II	Sécheur II du continu	1650 KW	Gaz naturel	-
IV	Sécheur IV du continu	1200 KW	Gaz naturel	-
VI	Sécheur VI du continu	3566 KW	Gaz naturel	-
4	Chaîne 3 du batch (pulvérisation)	450 KW	Gaz naturel	-
6	Chaîne 1 sortie sécheur	1255 KW (3 brûleurs : 450 KW, 225 KW et 580 KW)	Gaz naturel	-
8	Chaîne 1 entrée sécheur			
7	Chaîne 2 sortie sécheur	1125 KW (3 brûleurs : 450 KW, 450 KW et 225 KW)	Gaz naturel	-
9	Chaîne 2 entrée sécheur			
1	Extracteur batch 1 chaîne 2	-	-	Collecte des émissions des bacs de coagulation de la chaîne 2
2	Extracteur batch 2 chaîne 1	-	-	Collecte des émissions des bacs de coagulation de la chaîne 1
3	Extracteur batch 3 chaîne 1	-	-	Collecte des émissions du 2ème tamis vibrant et de l'extrudeuse de la chaîne 1
5	Extracteur batch 5 chaîne 2	-	-	Collecte des émissions du 2ème tamis vibrant et de l'extrudeuse de la chaîne 2.
II C	Cyclone Chaîne II	-	-	Transport du caoutchouc à l'entrée du sécheur. Le convoyeur aspire de l'air frais et les vapeurs des bacs de coagulation de la chaîne II
IV C	Cyclone Chaîne IV	-	-	Transport du caoutchouc à l'entrée du sécheur. Le convoyeur aspire de l'air frais et les vapeurs des bacs de coagulation de la chaîne IV
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité continue	-	-	Fonctionnement discontinu
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité Batch	-	-	Fonctionnement discontinu

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de Conduit	Installations raccordées	Hauteur /Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection au débit nominal en m/s
H9210	Chaudière H9210	H = 35.0 D = 1.80	32 000	8
H9220	Chaudière H9220	H = 35.0 D = 1.80	33 000	8
II	Sécheur II du continu	H = 27.5 D = 0.90	17 000	8

N° de Conduit	Installations raccordées	Hauteur /Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection au débit nominal en m/s
IV	Sécheur IV du continu	H = 27.5 D = 0.90	20 000	8
VI	Sécheur VI du continu	H = 27.5 D = 0.75	32 000	8
4	Sécheur 3 du batch (pulvérisation)	H = 31.3 D = 0.80	15 000	8
6	Chaîne 1 sortie sécheur	H = 12.2 D = 0.51	7 300	8
8	Chaîne 1 entrée sécheur	H = 14.8 D = 0.64	6 600	8
7	Chaîne 2 sortie sécheur	H = 12.5 D = 0.51	5 400	8
9	Chaîne 2 entrée sécheur	H = 13.1 D = 0.66	10 400	8
1	Extracteur batch 1 chaîne 2	H = 13.6 D = 0.46	4 700	8
2	Extracteur batch 2 chaîne 1	H = 13.6 D = 0.46	4 200	8
3	Extracteur batch 3 chaîne 1	H = 12.4 D = 0.56	9 200	8
5	Extracteur batch 5 chaîne 2	H = 12.1 D = 0.56	7 500	8
II C	Cyclone Chaîne II	H = 26.0 D = 0.50	7 000	8
IV C	Cyclone Chaîne IV	H = 26.0 D = 0.50	7 000	8
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité continue	H = 26.1 D = 0.07	Rejet discontinu, débit non mesurable	Non mesurable
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité Batch	H = 17.5 D = 0.05	Rejet discontinu, débit non mesurable	Non mesurable

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration mesurée suivant les normes en vigueur. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les deux installations de combustion H9210 et H9220.

N° de Conduit	Installations raccordées	Paramètres	Concentration instantanées (sauf mention contraire) en mg/Nm ³
H9210	Chaudière H9210 Gaz naturel et butadiène	SOx (en SO ₂)	35
		NOx (en NO ₂)	190
		Poussières totales	10
		CO	50
		COVNM (C. total)	20
		HAP	0,1
		Acrylonitrile + Butadiène	2

N° de Conduit	Installations raccordées	Paramètres	Concentration instantanées (sauf mention contraire) en mg/Nm ³
H9210	Chaudière H9210 Fioul lourd TBTS	SOx (en SO ₂) NOx (en NO ₂) Poussières totales CO HAP	1700 600 50 100 0,1
H9210	Chaudière H9210 Gaz naturel	SOx (en SO ₂) NOx (en NO ₂) Poussières totales CO COVNM (C. total) HAP	35 150 5 10 10 0,1
H9220	Chaudière H9220	SOx (en SO ₂) NOx (en NO ₂) Poussières totales CO COVNM (C. total) HAP	35 150 5 50 10 0,1
II	Sécheur II du continu	Acrylonitrile (masse)	2
IV	Sécheur IV du continu	Acrylonitrile (masse)	2
VI	Sécheur VI du continu	Acrylonitrile (masse)	2
4	Sécheur 3 du batch (pulvérisation)	Acrylonitrile (masse)	2
6	Chaîne 1 sortie sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
7	Chaîne 2 sortie sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
8	Chaîne 1 entrée sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
9	Chaîne 2 entrée sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
1	Extracteur batch chaîne 2	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
2	Extracteur batch chaîne 1	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
3	Extracteur batch chaîne 1	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
5	Extracteur batch chaîne 2	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
II C	Cyclone chaîne II	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
IV C	Cyclone chaîne IV	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'atelier en continu	COV présentant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 dont butadiène	Émissions fugitives à intégrer dans le SME
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'atelier batch	COV présentant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 dont butadiène	Émissions fugitives à intégrer dans le SME

L'utilisation de combustible liquide à la chaudière H9210 est strictement limitée au maintien hors gel de l'usine et à la durée de fonctionnement de la chaudière nécessaire pour arrêter l'usine en sécurité en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel. Des utilisations ponctuelles pour l'entraînement du personnel ou pour le renouvellement du combustible stocké sont néanmoins admises.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Oxydes d'azote :

Les émissions annuelles d'oxydes d'azote de l'ensemble des installations du site (incluant les sécheurs), exprimées en dioxyde d'azote, n'excèdent pas 40 t/an . Cette valeur est notamment vérifiée au travers des résultats d'autosurveillance des rejets.

Composés Organiques Volatils

Les émissions de COVNM sont conformes au schéma de maîtrise des émissions de l'exploitant.

Le flux annuel de COVNM exprimés en carbone total incluant les émissions diffuses ne dépasse pas 50 t/an.

Le flux annuel d'acrylonitrile incluant les émissions diffuses est de 2 t/an (en masse de composé).

Le flux annuel de butadiène incluant les émissions diffuses est de 6 t/an (en masse de composé).

Les émissions fugitives de COV sont identifiées et supprimées suivant un programme continu supposant qu'a minima un quart des sources soient mesurées et traitées au moins tous les trois ans. Il est rendu compte à l'inspection des installations classées des travaux en ce sens et de leurs résultats.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine, puits adjacent au bâtiment de bureaux (alimentant deux pompes à chaleur)	Nappe phréatique rhénane		400000	55	1320
Eau souterraine, puits "eau potable"			Au total 3 600 000	20	Au total 10 000

Eau souterraine, puits "procédé"				500	
-------------------------------------	--	--	--	-----	--

Le volume annuel consommé d'eau en provenance du réseau public est de l'ordre de 8000 m³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3.1. *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2. *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (ces eaux après passage en fosse septique sont mélangées aux eaux de procédé en amont de la station de prétraitement interne) ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : Rejet au Landgraben
Coordonnées Lambert 1	X=1001,504 Y=1121,167
Nature des effluents	Eaux pluviales , débordement TAR et pompe à chaleur
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur	Landgraben
Conditions de raccordement	Sans

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : Rejet dirigé vers la STEP de la CUS
Coordonnées Lambert 1	X=1004,638 Y=1118,244
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques prétraitées
Débit spécifique rapporté à la production annuelle	17 m ³ /t

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : Rejet dirigé vers la STEP de la CUS
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6400
Débit maximal horaire (m ³ /h)	300
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux industrielles raccordé à la station d'épuration de la CUS
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique par l'exploitant (coagulation, floculation, flottaison)
Station de traitement collective	Station d'épuration de la CUS (rejet final au Rhin)
Conditions de raccordement	Convention arrêté d'autorisation de déversement

Article 4.3.5.2. Rejets Internes

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : TAR « continu » et SP
Coordonnées Lambert	X=1002,234 Y=1120,732
Nature des effluents	Purges des tours aéroréfrigérantes « continu » et SP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	720
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Ces eaux doivent être contrôlées avant mélange avec d'autres effluents (AM du 13 décembre 2004)

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : TAR FOAM
Coordonnées Lambert	X=1001,929 Y=1120,951
Nature des effluents	Purges de la tour aéroréfrigérante FOAM
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Ces eaux doivent être contrôlées avant mélange avec d'autres effluents (AM du 13 décembre 2004)

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : pompes à chaleur du bâtiment de bureaux
Coordonnées Lambert	X=1002.085 Y=1120.46
Nature des effluents	Eaux provenant des pompes à chaleur du bâtiment de bureaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1320
Débit maximum horaire(m ³ /h)	55
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	Sans

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C (sauf eaux prétraitées)
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au fossé périphérique qui doit être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est autorisé à déverser selon l'arrêté de déversement, ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de caoutchoucs synthétiques en émulsion et ses eaux usées dans la station d'épuration de la Wantzenau, via un branchement situé en tête de déversement de la station d'épuration.

Article 4.3.9.1 Rejets à destination de l'ouvrage d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Les eaux résiduelles prétraitées (eaux industrielles et domestiques mélangées) présentent les teneurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel (kg/an)
MEST	50	295	/
DCOeb	1000	5000	1 100 000
DCO dure	100 mgO2/l	/	/
DBO5eb	350	1500	/
Ratio DCO/DBO (eaux brutes)	4 (8 en dérogation cf ci-dessous)		
Azote global (total calculé)	70	288	90 000
Azote kjeldhal (NTK)	70	288	90 000
Phosphore total	2	5.8	1500
Trybutylphosphate	0.0002	-	-
Composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés (AOX)	1	6	1500
Cyanures de vinyles (ACN) acrylonitrile	10	/	/
Chlorures	3500, 3000 à compter 1 ^{er} janvier 2016		
DEHP	0.015		
Cuivre et ses composés (en Cu)	0.5	3.2	/
Zinc en Zn	0.8	3.6	/
Fer et Al	5		
Nickel et composés (en Ni)	0.2	1.5	1000
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	6.4	77
Métaux (As, Cd, CR, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	1	/	/
Indice phénol	0.3 pouvant aller à 10 (cf ci-dessous)	2643	
Nonylphénol	0.025 et 0 en 01/01/21		
4 nonylphénol ramifiés	0.025 et 0 à compter du 01/01/21		
Nonylphénols linéaires ou ramifiés	0.025 et 0 à compter du 01/01/21		
Indice hydrocarbures	5	25	2600
naphtalène	0.0002		
MICROTOX	CE50>50%		
DAPHNIE	CE>50%		
Détergents anioniques	20	100	18500
Fluor			

La température mesurée en continu en sortie de la station de prétraitement ne dépasse jamais 53°C. Elle dépasse 45°C qu'au maximum 180h/mois.

Le pH est compris entre 5.5 et 9.5

DCO/DBO (eau brute) : la valeur journalière de référence est de 4, cependant il est admis des dérogations de dépassement à 8 sous réserve de mesure de DCO dure en dessous de 100mgO₂/l

Indice phénoï : la valeur journalière de référence est fixée à 0.3 mg/l, cependant il est admis des dépassements ponctuels de cette valeur de référence jusqu'à 10 mg/l lors des jours de production de caoutchoucs à risque engendrant des risques de pics de rejets de phénols.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des purges des tours aéro-réfrigérantes « continu » et SP.

Paramètre	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
pH	5.5<pH<9.5
Température (°C)	<30
AOX (mg/l)	1
Débit maximal (m ³ /h)	30
Débit journalier (m ³ /j)	720

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des purges de la tour aéro-réfrigérantes FOAM.

Paramètre	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
pH	5.5<pH<9.5
Température (°C)	<30
AOX (mg/l)	1
Débit maximal (m ³ /h)	20
Débit journalier (m ³ /j)	480

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des eaux provenant des pompes à chaleur du bâtiment de bureaux.

Le rejet ne s'écarte pas des intervalles de température repris au tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeurs
Température hivernale (°C)	Comprise entre 5 et 12
Température estivale (°C)	Comprise entre 12 et 22

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques rejoignent, après prétraitement avec les eaux industrielles, la station d'épuration de la CUS.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone de l'entrepôt autorisé le 25 septembre 2002 (dit magasins « Rhenus ») est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet au Landgraben depuis le fossé périphérique

Paramètre	Concentration ou valeur
COT	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.13. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 800 t.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité de déchets ramenée à la tonne de caoutchouc produit
Déchets non dangereux	50 kg/t
Déchets dangereux	20kg/t

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**Article 6.2.2.1. Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. MAGASINS DE STOCKAGE D, E ET F

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, disposent des moyens appropriés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion pour se protéger.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois de séparation avec d'autres installations pouvant générer un potentiel de danger vis-à-vis des stockages, sont de propriété REI 120 (coupe feu 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Pour les bâtiments D, E et F qui stockent des produits finis, les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des

éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant applique des consignes de sécurité en cas d'orage (exemples : arrêt des dépotages des monomères et travaux en hauteur, ...). Ces consignes sont formalisées.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

L'exploitant prend des mesures appropriées pour placer ses installations en cas d'événement naturel susceptible d'entraîner des effets sur l'environnement (inondation, tempête, fortes chaleurs...). Ces mesures sont formalisées.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Les installations de combustion sont constituées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel. La chaudière H9210 peut utiliser le butadiène recyclé et le fuel en cas de rupture d'alimentation en gaz. Les caractéristiques des chaudières sont les suivantes :

Chaudière	Année d'installation	Puissance thermique consommée (MWth)	Hauteur cheminée (mètres)
H9210	1967	36	35
H9220	1970	34	35

Ces installations respectent les dispositions techniques de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion existantes d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW th.

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé en amont des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. La manœuvre de cet organe doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les installations de combustion sont dotées des équipements suivants :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible pour le fuel;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Pour l'alimentation en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences visées par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
 (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
 (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
- une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations,
- des mesures appropriées en situation dégradée,
- un entraînement aux situations dangereuses.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

- Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

Au 31 décembre 2013, l'exploitant définit le programme de maintenance et de tests de l'ensemble de ces MMR.

. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013,
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard 12 mois après la mise en service.

Article 7.4.2. - Révision de l'étude de dangers

Sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 décembre 2014.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise un bilan de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) avant le 01/04/13. Il comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7. 4. 5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à jour la liste des détecteurs installés sur le site, notamment les détecteurs de gaz, d'incendie et de toxicité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications des rétentions sont enregistrées et archivées dans un registre tenu à jour.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels des 3, 4 octobre 2010 sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs liés au respect des dispositions visées par les arrêtés ministériels précités.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'exploitant dispose de matériel de détection et d'analyse des gaz et de matériel d'intervention contre le risque chimique,

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- Une réserve d'eau constituée de 6 puits incendie ainsi que d'un étang constituant une réserve d'eau inépuisable. Ces sources sont repérées et identifiées sur le site. Un plan est joint au POI.

- Le réseau incendie comporte 3 pompes diesel fournissant 600 m³/h chacune aux pressions respectives de 6, 8 et 12 bars assurant ainsi un débit de 1000 m³/h avec 2 pompes (cf 7.6.4)

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et structuré en mailles avec des moyens de sectionnement.
- -
- - De prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- - Des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.
- - D'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- - D'une réserve de sable, des absorbants et des pelles.
- des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (RIA, lances monitor, émulseurs...)

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus (manches à air, indicateurs locaux de température).

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la mise à jour des études de dangers (tous les 5 ans) ou suite à une modification notable.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans le fossé entourant l'usine. L'eau de ce fossé est surveillée en qualité selon les dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté. En cas de pollution, ce premier flot pollué sera envoyé dans le bassin de confinement.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

Les prescriptions ci-après sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

ARTICLE 8.1.1. ZONES DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES OU GAZEUX

Plusieurs zones de stockage et de dépôtage de produits chimiques liquides ou gazeux sont réparties dans les unités de l'établissement. Ces zones installées en plein air regroupent les allées d'accès et de dégagement, les installations de dépôtage, les réservoirs et les canalisations de transfert.

Ces zones sont disposées de la manière suivante :

1- Unité de stockage des monomères comprenant en particulier les réservoirs de :

- butadiène frais et recyclé,
- acrylonitrile frais et recyclé,
-

2- Zone de stockage vrac comprenant en particulier les réservoirs de :

- potasse et soude,
- dodécylmercaptan.
- acide sulfurique,

3- Zone des utilités comprenant les réservoirs de :

- ammoniac,

- HFC 134,
- fioul.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.2.1. Réglementations applicables

Les stockages d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés sont construits et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, à l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les dispositions des arrêtés ministériels des 3, 4 octobre 2010 sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs liés au respect des dispositions visées par les arrêtés ministériels précités.

Les canalisations sont conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable. Attention nouvel arrêté.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

Article 8.1.2.2. Aménagement général des zones

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations sont implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir porte clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques sont réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

Article 8.1.2.3. Équipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression .

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir est équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, événements, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques. En particulier, des pare-flammes sont installés sur les événements des réservoirs de liquides inflammables présentant le plus de risques.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers.

En particulier, les organes d'isolement des stockages doivent pouvoir être commandés à distance et en plusieurs endroits convenablement repérés sur le site.

Article 8.1.2.4. Zones de dépotage

Les opérations de dépotage sont clairement signalées, par exemple par un panneau au niveau de la zone dangereuse.

Les camions ou les wagons admis sur les aires de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles est limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage sont conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage (verrouillage des aiguillages pour les wagons, système de blocage pour les camions, ...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux : butadiène, ammoniac et acrylonitrile sont équipées de détecteurs adaptés. Le déclenchement de cette détection entraîne le déclenchement de la sirène de l'usine et le déploiement de mesures de sécurité prévues à cet effet. Ces mesures sont listées, testées régulièrement.

Ces aires disposent de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière est établie pour les camions et wagons en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

Article 8.1.2.5. Salles de commande - Protection

Les salles de commande sont aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles sont reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveaux et les paramètres de suivi (température, pression, détection...), pour les stockages de butadiène, d'acrylonitrile, et d'ammoniac.

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 8.1.2.6. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des wagons et camions citernes sont assurés par des préposés nommément désignés. L'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident, sont formalisés. Ces consignes sont connues par le personnel.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sécurité, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens font l'objet de rapports écrits.

Article 8.1.2.7. Protection contre l'incendie

Les zones de stockage sont pourvues d'un réseau d'eau et de moyens en solution moussante permettant de fournir le débit d'eau suffisant, calculé selon :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,

- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

La zone de stationnement des wagons citernes dans la partie nord du site, contenant des produits dangereux fait également l'objet de mesures appropriées.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE D'ACRYLONITRILE

Le stockage d'acrylonitrile, liquide inflammable de première catégorie classé toxique, est constitué par deux réservoirs :

- **D6151** : réservoir vertical en acier à toit fixe, inerté à l'azote, d'une capacité utile de 515 m³, contenant de l'acrylonitrile frais et recyclé, représentant une quantité stockée de 425 tonnes, placé dans une rétention de 670 m³.
- **D6154** : réservoir horizontal, inerté à l'azote d'une capacité utile de 3.1 m³, contenant de l'acrylonitrile recyclé, représentant une quantité stockée de 2,6 tonnes, placé dans une rétention de 360 m³ avec deux autres réservoirs contenant des produits inflammables.

Les réservoirs sont protégés contre les défaillances de régulation du circuit d'azote.

Ils sont munis d'un dispositif de mesure de pression et de température permettant la détection précoce d'une amorce de polymérisation. Ces mesures sont affichées localement et dans le poste de commande du secteur.

Le réservoir principal vertical est équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme haute et d'un deuxième capteur indépendant du premier constituant une alarme très haute, arrêtant également le remplissage en cas de défaillance de la première lecture.

La cuvette de rétention du D6151 est équipée d'au moins un détecteur de fuite déclenchant la sirène. Elle dispose également d'un système d'injection de mousse.

Le réservoir D6151 est muni d'une couronne d'arrosage permettant l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin. Un système d'injection avec de la mousse permet de couvrir la cuvette de rétention en cas d'épandage ou de feu dans la cuvette.

Le réservoir D6154 est calorifugé. Il est ainsi protégé du gel en hiver. Ce calorifuge lui confère aussi une bonne protection en cas de feu de cuvette.

Les réservoirs sont protégés contre un retour de produits réactifs provenant d'un réacteur d'utilisation.

Un poste de dépotage spécifique sert au dépotage de l'acrylonitrile à l'exclusion de tout autre produit. Le dépotage se fait à l'aide de bras articulés. Ce poste est équipé d'une cuvette de rétention étanche permettant la récupération des fuites liquides pouvant provenir d'une défaillance lors du dépotage.

Réduction des risques liés à la dispersion d'acrylonitrile dans la cuvette de rétention.

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, la surface d'évaporation de la cuvette de rétention sera réduite, soit en réduisant la surface de la rétention à 180 m², soit en installant un système automatique de couverture avec un émulseur afin de limiter l'évaporation.

Cette mesure technique complète le dispositif actuel d'injection de mousse dans la cuvette de rétention.

Le stockage d'acrylonitrile dispose également des mesures techniques suivantes :

- des soupapes de surpression et de dépression,
- un dispositif de maintien d'un ciel gazeux inerte (azote)
- des mesures de niveaux haut et très haut alarmées et conduisant à l'arrêt de la pompe de dépotage sur niveau très haut.
- Une détection de l'acrylonitrile dans la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DE BUTADIÈNE, DÉCHARGEMENT DU BUTADIÈNE

Le stockage de butadiène (gaz combustible liquéfié) est constitué par quatre réservoirs :

- **D 6101 et D 6102** : deux sphères de capacités utiles de 2 000 m³ contenant du butadiène frais représentant une quantité stockée de 1 240 tonnes chacune.
- **D 6141 et D 6142** : deux sphères de capacités utiles de 425 m³ contenant du butadiène recyclé représentant une quantité stockée de 264 tonnes chacune.

Les sphères sont implantées dans des cuvettes de rétention étanches reliées à un système déporté en relation avec le canal de drainage de l'usine dont la fermeture permet une capacité de rétention correspondant à la capacité d'une sphère. Ce système est fiabilisé par une vanne automatique permettant la fermeture du bief et la mise en œuvre de moyens d'intervention adaptés en cas de sinistre.

Chaque sphère est équipée d'un système d'arrosage fixe conçu de manière à avoir un débit suffisant pour permettre en cas d'incendie à proximité de celles-ci de restreindre la montée en température du butadiène.

Le stockage et la zone de dépotage de butadiène frais ainsi que le stockage butadiène recyclé pour la chaufferie sont équipés de détecteurs de gaz butadiène et gaz naturel qui déclenchent :

- une alarme sonore et visuelle à 20% de la LIE
- les sirènes de l'usine à 50% de LIE.

Des détecteurs de feu sont installés par paire au sommet et au bas des sphères de butadiène entraînant l'alarme en salle de contrôle sur un détecteur.

Pour éviter la surpression lors de la phase de remplissage ou éviter la surpression hydraulique imputable à l'expansion de la phase liquide dans les réservoirs, deux mesures de maîtrise des risques sont prévues sur ces installations:

- des soupapes redondantes,
- des capteurs de pression implantés en aval du compresseur et interrompant automatiquement le remplissage de la sphère en cas de dépassement d'une pression de consigne.

Les sphères sont équipées :

- *de soupapes de sûreté jumelées 2 par 2*
- *de mesures de niveau*
- *d'un contrôle de la pression*
- *d'un suivi de la température*
- *de détection flamme et de gaz*

Des arrêts d'urgence permettent la fermeture des vannes, l'arrêt des pompes et le déclenchement des déluges pour les stockages et la zone de dépotage.

Une procédure écrite définissant les modalités de contrôle prévues en vue de s'assurer à la réception du butadiène et au moment du stockage que celui-ci est correctement stabilisé, est mise en place.

Sur 2 détecteurs sollicités :

- l'alarme est transmise en salle de contrôle de l'usine,
- la sirène de l'usine est déclenchée,
- les sphères sont isolées et l'arrosage fixe est mis en service,
- le dépotage des wagons de butadiène est stoppé.

Le poste de déchargement des wagons citernes contenant du butadiène frais comporte les équipements d'exploitation et de sécurité suivants :

- *bras de déchargement avec raccord KAMVALOCK*
- *clapets de fond des wagons citernes*
- *soupape de sûreté au refoulement du compresseur G6104*
- *mise à la terre des wagons*

- *détection flamme et de gaz*
- *arrêts d'urgence*
- *déluge lié à la détection et à l'arrêt d'urgence*

De plus, l'exploitant dispose des procédures et des consignes qui lui permettent d'assurer une exploitation correcte des installations de dépotage et de prendre les dispositions nécessaires en cas d'incident ou d'accident.

Le nombre de wagons citernes en déchargement ne doit pas être supérieur à trois

Le nombre de wagons citernes en attente de déchargement ne doit pas être supérieur à six

Soit un total de maximum 9 wagons pleins sur le site.

Le poste de chargement en butadiène recyclé ne peut remplir qu'un seul wagon à la fois. Un dispositif est mis en place pour éviter le débordement du wagon citerne lors du remplissage. Les installations de dépotage (raccordements, vannes, filtres...) utilisés pour ces opérations sont vérifiées régulièrement.

Article 8.1.5 Wagons de butadiène au poste de déchargement

Un système de déluge équipe la zone de dépotage des wagons de butadiène. Le déclenchement est asservi à la fois à la détection de gaz et de flamme qui contrôle la zone de dépotage et aux arrêts d'urgence placés à proximité du poste de dépotage et signalés à cet effet.

La mise en sécurité du site est assurée par le déclenchement de ces détections ou de l'arrêt d'urgence.

Article 8.1.6 Zone de stationnement des wagons dans l'usine (embranchement situé au nord-est du site)

Les wagons sont stationnés dans un espace clôturé. L'accès est interdit aux wagons non autorisés au transport des matières dangereuses. Une surveillance par caméra est assurée en permanence.

Zone de stationnement :

40 wagons dont 24 wagons pleins de butadiène et 7 wagons pleins d'acrylonitrile

ARTICLE 8.1.5. CIRCUIT D'AMMONIAC

Le stockage d'ammoniac est constitué par un réservoir cylindrique horizontal D 9418 d'un volume de 43 m³ dont la capacité utile est limitée à 12 m³ représentant une quantité stockée de 8 tonnes.

Ce réservoir est équipé des barrières de sécurité suivantes :

- *Contrôle de la pression*
- *4 soupapes de surpression*
- *2 lances Monitor fixes : ces moyens de lutte contre l'incendie installés à proximité du D9418 permettent d'éviter qu'un incendie dure suffisamment longtemps et soit suffisamment fort pour causer une rupture au niveau du ballon.*

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant le plus de risques, en particulier sur l'aire de dépotage et au voisinage du compresseur. Les seuils de détection sont adaptés aux situations (toximétrie ou explosimétrie).

Un limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture ...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il sera relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les capacités accumulatives (réservoir basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles ou automatiques.

Les installations ammoniac sont protégées par un système d'arrosage incendie.

Les mesures pour réduire les risques au niveau du réservoir de stockage d'ammoniac sont les suivantes :

- muret de protection autour du piquage et de la portion de conduite impliquée,
- remplacement de la conduite existante de 4 pouces en sortie de réservoir d'ammoniac par 2 conduites de diamètre maximal de 2 pouces et éloignées l'une de l'autre,
- vannes de sécurité à fonctionnement automatique au niveau de chaque piquage du réservoir d'ammoniac asservis à la détection ammoniac,
- contrôle périodique adapté et conforme à la réglementation en vigueur,
- mesures de sécurité renforcées lors de la maintenance des équipements et notamment des mesures techniques et organisationnelles pour garantir une sécurité optimale lors de la vidange triennale du circuit d'ammoniac.

ARTICLE 8.1.6. AUTRES STOCKAGES

Article 8.1.6.1. Stockage de dodécyl mercaptan (DM)

Le stockage de TDM, liquide inflammable de 2ème catégorie est constitué de :

- Deux réservoirs D 6411 et D 6413 de capacités utiles de 46 m³ dans une rétention d'un volume de 360 m³, commune avec le réservoir D 6154 d'acrylonitrile.
- Trois réservoirs D 6410-A, D6410-B et D6410-C de capacités utiles de 93 m³ dans une rétention de 286 m³.

Ces réservoirs sont inertés à l'azote et munis d'une couronne d'arrosage. La soupape de respiration de chaque réservoir est reliée à un filtre sur charbon actif pour éviter l'émission d'odeurs

Article 6.1.6.2. Stockage de fioul domestique

Le stockage de fioul est constitué par un réservoir vertical TK 9200 de capacité utile de 185 m³ dans une rétention étanche de 198 m³.

Ce stockage dispose des barrières de sécurité suivantes :

- *évent*
- *épingle électrique de maintien hors gel du fioul,*
- *2 capteurs de niveaux*
- *2 sondes de température*
- *une injection d'eau et d'émulseur destinée à remplir le réservoir de mousse en cas de sinistre.*

Article 6.1.6.3. Stockage d'acrylate de butyle

Le stockage d'acrylate de butyle, liquide inflammable, est constitué par un réservoir vertical TK 6240 de 44 m³ dans une rétention de 100 m³.

Le stockage est équipé :

- de dispositifs qui stoppent la pompe de dépotage avec déclenchement d'alarmes sur le niveau haut et sur le niveau très haut,
- de 2 mesures de températures avec alarmes,
- d'un serpentin de refroidissement qui compense les montées en température du produit.

Article 8.1.7. DEPOT DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les quantités de peroxydes organiques appartenant à la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 utilisés ou stockés sont limitées à 3 000 kg .

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2007.

Article 8.1.8. STOCKAGES PRODUITS FINIS – BÂTIMENTS A, B, C, D, E et F

Ces stockages sont constitués par 6 halls contenant des produits finis Ils sont équipés d'une extinction automatique d'incendie.

Le magasin B contient également un stockage de bois pour le montage des caisses de bois.

La nature, le volume et le tonnage de chaque produit chimique présent ainsi que la localisation journalière exacte sont consignés. Les produits présentant des risques particuliers ou des réactions dangereuses sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées et éloignées des autres produits.

Les stockages s'effectuent de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Celles-ci sont en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'organisation des stockages est réalisée de manière à permettre une mise en œuvre rapide des moyens de secours, en particulier des espaces et des allées entre chaque bloc de stockage sont disposés en nombre suffisant.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGE PRODUITS FINIS MAGASIN B :

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2013 un état de la conformité du magasin B au regard des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères susvisés.

ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE PRODUITS FINIS D, E ET F

Article 8.1.9.1. Comportement au feu

Le bâtiment est affecté exclusivement au stockage de produits finis de la famille des caoutchoucs synthétiques....

Le volume total de stockage de 16 400 m³ est constitué de 3 cellules sur une hauteur de 6.50 mètres sous ferme.

L'ossature du bâtiment est stable au feu une demi-heure au moins.

Les 3 cellules de stockage sont séparées entre elles par :

- un mur coupe-feu de degré 4 heures qui se prolonge en toiture et sur les côtés de un mètre,
- des portes coupe feu 2 heures munies de dispositifs de fermeture automatique,

La continuité coupe-feu du mur qui sépare les cellules de stockage est assurée par des dispositifs coupe-feu appropriés (clapet, conduit renforcé...).

Chaque cellule est découpée en cantons de désenfumage

Les bureaux et les locaux techniques (atelier de charge batteries et local sprinkler) intégrés au volume de l'entrepôt sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique.

Article 8.1.9.2. Accessibilité et évacuation

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les bureaux et les locaux techniques comportent des issues donnant directement sur l'extérieur.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. L'accès à ces issues est balisé et toujours dégagé.

Les portes de sortie et d'évacuation dans l'entrepôt :

- sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- s'ouvrent par une manœuvre simple et en toutes circonstances dans le sens de la sortie,
- sont en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Article 8.1.9.3. Toiture et désenfumage, extinction automatique et alarme incendie

La toiture, réalisée en éléments incombustibles (MO) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants. Elle comporte sur au moins 2 % de sa surface géométrique des dispositifs permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Chaque dispositif est pourvu d'une ouverture automatique par fusible thermique (130°C) doublée d'une ouverture manuelle rapportée au sol et au droit des portes d'évacuation. Ces commandes sont regroupées par cantons de désenfumage.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

La mise en œuvre de l'extinction automatique déclenche une alarme reportée et identifiée au poste de contrôle centralisé du site.

Article 8.1.9.4. Moyens de secours incendie, intervention des services de secours

L'entrepôt est doté de moyens de secours adaptés contre l'incendie (Réseau d'incendie armé et sprinklers notamment). Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux normes en vigueur, protégées contre le gel et vérifiées au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

Article 8.1.9.5. Confinement des eaux incendie

Le sol de l'entrepôt ainsi que l'aire de chargement comportent des capacités de rétention des eaux incendie. La capacité de ces rétentions est justifiée.

Pour le magasin F qui est le plus grand, il est nécessaire d'avoir une capacité de rétention.

Le volume de rétention est de 1440 m³

- Quais existants des bâtiments D et E, soit 500 m³
- Dallage du bâtiment F, soit 350 m³
- Quai du bâtiment F, soit 510 m³
- Réseau d'eaux pluviales après fermeture de la vanne amont du rejet dans le milieu naturel, soit 80 m³

Article 8.1.9.6. Organisation des stockages

Les produits finis sont entreposés dans des emballages en bois dans les conditions suivantes :

- La hauteur de stockage n'excède pas 5,50 mètres; un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme,
- Le stockage est réalisé en îlots répartis uniformément sur toute la surface des cellules par surface unitaire de 150 m² maximum,
- Les îlots sont séparés les uns des autres par des voies de circulation de largeur d'au moins 3 mètres ; ces voies sont entretenues en état de propreté de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Article 8.1.9.7. Éclairage et chauffage de l'entrepôt et de ses annexes

Dans le cas de l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage électrique par résistance électrique non protégée est autorisé dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 8.1.9.8. Vérifications à la mise en service

Les dispositions du présent article font l'objet de vérifications et de tests avant la mise en service du hall. Les comptes rendus de ces vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10. SECTEURS DE FABRICATION

Les quantités de produits dangereux présents dans les ateliers de fabrication sont celles strictement nécessaires à la fabrication journalière ou pour le week-end. Les produits incompatibles sont manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Le sol des ateliers est réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel de produits chimiques.

Les bâtiments contenant les réacteurs de polymérisation sont protégés par un réseau d'extinction automatique.

Les réacteurs de polymérisation font l'objet de contrôles réguliers portant en particulier sur leur étanchéité et sur leur dispositif d'agitation.

Les réactions de polymérisation sont contrôlées par un système automatisé permettant en cas de dépassement des seuils de contrôle imposés : température, pression, charges... de ramener l'installation en sécurité.

Tous les gaz susceptibles d'émaner des cuves et réacteurs sont captés vers un système d'extraction et de traitement avant rejet à l'atmosphère.

Les unités présentant des risques d'explosion : séchage du caoutchouc, ateliers nitrile poudre et caoutchouc pulvérisé sont équipés des dispositifs nécessaires pour prévenir et limiter les effets d'une explosion.

Les unités de fabrication (ateliers poudres et chariots élévateurs, les magasins de stockage des produits finis et des produits chimiques) sont équipées d'un système d'arrosage automatique de type "sprinkler" entraînant dès la mise sous eau, le déclenchement de l'alarme en salle de contrôle et la sirène de l'usine.

Le sécheur de la chaîne VI est protégé par un système d'arrosage. Son déclenchement est asservi à une détection en température et le système peut être déclenché à distance.

Des arrêts d'urgence sont implantés aux points stratégiques des installations du site. Ces dispositifs sont signalés et accessibles en toutes circonstances.

Des groupes électrogènes de secours sont prévus pour mettre les unités en sécurité. Ces appareils font l'objet d'une maintenance appropriée. Ces dispositifs sont destinés à stopper les réactions de polymérisation en cours en cas de coupure de courant.

Un système de gestion automatisé des procédés de fabrication équipe les installations sensibles (réacteurs de polymérisation notamment).

ARTICLE 8.1.11. TORCHE

Les capacités et les lignes sont équipées de soupapes reliées à une torche via des collecteurs.

Les unités de fabrication : Batch et Continu possèdent en commun une torche destinée à brûler les gaz combustibles émis en cas de surpression accidentelle dans les réacteurs ou équipements des ateliers de fabrication.

Cette torche est équipée d'un système d'allumage brûlant en permanence, un système de secours est prévu en cas d'arrêt de l'alimentation en gaz naturel. En cas d'extinction, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Si pour une raison quelconque les effluents envoyés à la torche ne brûlaient pas, les unités seraient arrêtées dans les meilleurs délais dans des conditions garantissant la sécurité du personnel et la protection de l'environnement..

La hauteur minimale de la torche est de 40 mètres.

Les volumes de gaz ainsi que leurs caractéristiques, envoyés dans cette torche sont comptabilisés sous la forme d'une estimation annuelle.

Un dispositif de sécurité est mis en place de manière à éviter un retour de flammes dans la canalisation d'arrivée des gaz combustibles.

ARTICLE 8.1.12. POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs sont très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations sont délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 8.1.12.1. Ateliers de charge rattachés aux halls de stockage de produits finis D, E et F

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère permettant l'évacuation des gaz vers le haut en cas d'explosion. Les portes d'accès donnant sur l'extérieur s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

L'atelier est ventilé par des ouvertures en partie inférieure et supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Le sol de l'atelier ou de la zone de charge est imperméable, résiste aux acides et présente une pente convenable pour favoriser l'écoulement et la récupération des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, résistant aux acides.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou d'accumulateur, déversement direct de matières dangereuses (acide) ou insalubres vers les égouts. Leur récupération et évacuation après accident se fait par collecte dans un regard borgne formant réservoir de rétention, facilitant ainsi leur pompage, en vue de leur évacuation vers une installation de neutralisation.

Ce réservoir a une contenance au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % du volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries,
- 50 % du volume total d'électrolyte de l'ensemble des batteries.

L'éclairage artificiel se fait par des matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

(...)

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins tous les 3 ans. Les installations à nettoyer comprennent : les installations de dispersion d'eau dans un flux d'air, bassins et réseau de tuyauteries

Les 3 installations de dispersion de l'eau dans un flux d'air (tours) et les bassins font l'objet d'un nettoyage annuel.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.9.1. *Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431*

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

ARTICLE 8.3.1. AUTORISATION

La Société LANXESS EMULSION RUBBER est autorisée au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci après (art 8.3.3.).

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2. DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE

L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.3.3. UTILISATION DES SOURCES SCELLÉES. ACTIVITÉS UTILISÉES ET DÉTENUES

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures de niveaux et d'analyse par fluorescence X, par des sources scellées :

- de Césium 137, radionucléides du groupe 3, trente cinq sources ayant une activité utilisée 15 881.5 MBq,

ARTICLE 8.3.4. IMPLANTATION DES SOURCES SCELLÉES

Les sources visées à l'article précédent sont utilisées dans les ateliers de production et au laboratoire

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION ET SUIVI DES SOURCES SCELLÉES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,

- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6. MESURES DE PROTECTION

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.3.7. SIGNALISATION DES ZONES. ZONES CONTRÔLÉES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.3.8. MOUVEMENT, INVENTAIRE PÉRIODIQUE DES SOURCES SCELLÉES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9. IDENTIFICATION ET STOCKAGE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10. DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE OU DE VOL

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11. RESTITUTION DES SOURCES SCÉLÉES. RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 8.3.12. ACQUISITION, CESSION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de soi et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4.FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1.AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets des deux installations de combustion H9210 et H9220

Les effluents sont prélevés dans les deux cheminées associées aux installations de combustion. Les prélèvements et les analyses sont effectués suivant les normes en vigueur. Les fréquences et paramètres d'analyses sont définis dans les deux tableaux ci-après.

H9210

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an par un organisme extérieur
O ₂	En continu
CO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
Poussières	Une fois par an par un organisme extérieur (*)
SO _x en équivalent SO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
NO _x en équivalent NO ₂	En continu
CO	Une fois par an par un organisme extérieur
COVNM	En continu
HAP	Une fois par an par un organisme extérieur
Acrylonitrile	Une fois par an par un organisme extérieur
butadiène	Une fois par an par un organisme extérieur
HCl	Une fois par an par un organisme extérieur
Formaldéhyde	Une fois par an par un organisme extérieur
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur
As+Se+Te et leur composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Pb et ses composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur

H9220

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an par un organisme extérieur
O ₂	En continu
CO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
Poussières	Une fois par an par un organisme extérieur
SO _x en équivalent SO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
NO _x en équivalent NO ₂	En continu

Paramètre	Fréquence
	Une fois par an par un organisme extérieur
CO	En continu
	Une fois par an par un organisme extérieur
COVNM	Une fois par an par un organisme extérieur
HAP	Une fois par an par un organisme extérieur
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur
As+Se+Te et leur composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Pb et ses composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur

(*) l'organisme extérieur est indépendant de l'exploitant et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le MEEDDAT. Les mesures effectuées par cet organisme le sont suivant les normes en vigueur quant elles existent pour les paramètres considérés.

Pour la chaudière H9210, les mesures par organisme extérieur sont effectuées lorsque du butadiène est utilisé comme combustible.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié quotidiennement. Les mesures par organisme extérieur sont exploitées pour contrôler les appareils de mesure en continu.

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions de COV des installations de synthèse et de finition

La détermination des émissions de composés organiques volatils, aussi bien par voie canalisée que diffuse, s'appuie sur des bilans matières et des mesures effectuées par l'exploitant complétés par des mesures normalisées réalisées annuellement par un organisme extérieur indépendant tel que décrit plus haut (point 9.2.1.1) suivant les paramètres COVNM (en carbone total), acrylonitrile.

L'exploitant effectue 6 mesures par an et par émissaire (conduits II, IV, VI, 4, 6, 7, 8, 9, 1, 2, 3, 5). Une mesure annuelle depuis chacun de ces émissaires par un organisme extérieur indépendant tel que décrit plus haut (point 9.2.1.1) complète cette autosurveillance, les exutoire IIC et IVC sont inclus dans cette campagne.

Article 9.2.1.2. *Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Localisation
Butadiène	annuelle	Déterminée par une étude de dispersion. Autour du site et dans les villages avoisinants.
Acrylonitrile	annuelle	Déterminée par une étude de dispersion. Autour du site et dans les villages avoisinants.

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.3. (...)

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats de la mesure sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3.AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en référence à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Rejets en sortie de l'ouvrage de prétraitement (eaux industrielles et domestiques)

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, en sortie de sa station de prétraitement les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées et suivant les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquences
pH	En continu
Volume journalier	En continu
Température	En continu
débit	En continu
METOX	3x/an
Sulfites	3x/an
AOX	3x/an
MES	1/jour
DBO5eb	1/semaine
DCOeb	1/jour
DCO dure	1/mois en même temps que la DBO5
DCOeb/DBOeb	1x/semaine
NTK	1x/semaine
ammonium	3x/an
chlorures	1/semaine
sulfates	12x/an
nitrates	3x/an
Phosphore total	1x/semaine
Sulfure	3x/an
Aluminium total	3x/an
étain	3x/an
plomb	3x/an
zinc	3x/an
nickel	3x/an
Cyanures totaux	3x/an
cuivre	3x/an
fer	3x/an
manganèse	3x/an
Microtox et sulfates	12x/an
Indice phénol	1/semaine

Paramètres	Fréquences
Détergents	1x/semaine
ethylbenzène	3x/an
Naphtalène	3x/an
Azote global	3x/an
Carbone organique	3x/an
tributylphosphate	3x/an
nonylphénols	1x/mois
ACN libre	1x/mois
4-nonylphénol ramifiées	1x/ mois
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	3x/an
Indice hydrocarbure volatil	3x/an
Indice hydrocarbure	1x/jour
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	3x/an
Fluorure anion	3x/an

Les mesures sont réalisées sur des échantillons représentatifs prélevés sur deux heures et sur 24 heures, sur des eaux non décantées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la CUS et des rejets dans le Rhin.

Rejets vers le Landgraben

Le rejet vers le Landgraben depuis le fossé périphérique de l'usine fait l'objet d'un suivi en continu des paramètres COT et pH. Les seuils d'alarme suivants sont définis à partir desquels l'écoulement des eaux vers le Landgraben est interrompu :

COT : 10 mg/l

pH : hors de la plage 5,5/9,5

Cet écoulement ne peut être rétabli qu'après détermination et traitement de la cause du déclenchement de l'alarme. Si cette cause est liée à l'usine (fuite de polluants, lessivage de matières organiques ou d'hydrocarbures, etc...), les eaux sont orientées vers le bassin de confinement où elles sont stockées dans l'attente d'un traitement dont l'exploitant justifiera du caractère adapté auprès de l'inspection.

Les déclenchements de l'alarme sont enregistrés. Les causes en sont listées.

Une fois par an, l'exploitant procède à une campagne d'analyse élargie suivant les paramètres définis au tableau ci-dessus pour la surveillance des eaux industrielles et domestiques.

Purges des circuits associés aux trois tours aéroréfrigérantes (art 16 de l'AM du 13 décembre 2004)

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants :

- débit, pH, température, MES et AOX.

Le débit pourra être estimé à partir d'un calcul prenant en compte le taux de concentration des tours aéroréfrigérantes.

La mesure s'effectue sur un prélèvement effectué avant tout mélange des eaux de purge avec d'autres eaux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de :

- chrome hexavalent (NF T90-112),
- cyanures (ISO 6703/2),
- tributylétain,
- métaux totaux (NF T90-112).

A défaut, une mesure des concentrations de ces polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Article 9.2.3.1. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise deux contrôles l'un en amont et l'autre en aval de son rejet au Landgraben. Les paramètres de l'eau à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants :

- DCO, COT, hydrocarbures totaux.

Les diverses campagnes annuelles sont programmées de façon à couvrir toutes les saisons.

Un rapport de ces analyses et mesures est établi où sont commentées les éventuelles différences observées entre l'amont et l'aval. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dès sa parution.

Article 9.2.3.2. Validation de l'autosurveillance des rejets à destination de la station d'épuration de la CUS

L'exploitant fait procéder à trois mesures annuelles des paramètres du tableau de l'article 10.2.3 (l'une d'elle sera étendue à l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 4.3.9.1), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Désignation	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
AEI 31	02347X0031	Aval proche	Profond	5 drains foncés à moins 31,5 m
AEP 30	02347X0030	Zone des stockages	Profond	Crépiné de moins 33 à moins 40 m
PZ430	02347X0430	Aval	Superficiel	Crépiné de moins 2 à moins 10 m
PZ140	02347X0140	Aval proche	Superficiel	Crépiné de moins 2,3 à moins 5,3 m
Puits maintenance		Amont	Superficiel	Profondeur de 7 mètres

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant recherche trimestriellement les paramètres suivants sur l'ensemble des puits listés au tableau précédent :

Paramètre	
Nom	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1304
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Nitrates	1340
Nitrites	1339
Ammonium	1335
Azote Kjeldahl	1319
Carbone organique total	1325
Hydrocarbures totaux	sans
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Styrène	1541
Détergents anioniques	Sans
DEHP	1461
Acrylonitrile	Sans

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant commente les résultats.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des eaux souterraines au droit de la décharge de La Wantzenau

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
02348X0249	Amont
02348X0250	Aval
02348X0056	Aval

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant recherche annuellement les paramètres suivants sur le puits listé au tableau ci dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02348X0250 02348X0056	Annuelle (avril ou mai)	1302	pH
		1798	Conductivité
		1841	Carbone organique total
		1335	Ammonium (NH4)
		1444	Agents de surface anioniques
		2962	Hydrocarbures dissous
		1114	Benzène
		1278	Toluène
		1497	Ethylbenzène
		1780	Xylène
		1541	Styrène

– *Suivi piézométrique :*

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.3. (...)

ARTICLE 9.2.5.AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6.(...)

ARTICLE 9.2.7.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la localisation des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. *Transmission de données*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant la fin du trimestre qui suit chacun des 4 trimestres de :

- la transmission des résultats par voie électronique à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable,
- dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de 5 ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. *Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. (...)

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES (USINE ET DECHARGE)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. (...)

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de la remise du premier bilan en septembre 2007.

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.6. BILAN DES PERFORMANCES ATTEINTES EN TERME DE CONCENTRATION ET DE FLUX DE POLLUANTS ÉMIS

Avant le **1er octobre 2013**, l'exploitant remet à l'inspection un bilan détaillé commenté des performances atteintes sur la période en termes de rejets (concentration et flux) suivant les paramètres prescrits aux articles 3.2.4, 3.2.5, 4.3.7, 4.3.9, 4.3.12, 10.2.1, 10.2.3 pour les rejets atmosphériques et liquides.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

	Magasin B : étude de conformité	31/12/13
	Etude de danger	31/12/14
	réduction de la surface de la cuvette de rétention ACN	5 ans à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lanxess Emulsion Rubber.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de La Wantzenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de la société Lanxess Emulsion Rubber, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 11.1.3. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de La Wantzenau, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Lanxess Emulsion Rubber.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées, GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 3**MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES**

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

